

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-198

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-09-01-00013 - AP autorisant des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Iton - Moulin Crapotel à Bourth (10 pages)	Page 3
27-2021-09-01-00014 - AP autorisant des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Iton - Moulin de Blandey à Mesnils sur Iton (11 pages)	Page 14

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-09-01-00013

AP autorisant des travaux de restauration de la
continuité écologique sur l'Iton - Moulin
Crapotel à Bourth



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-164 Abrogeant le règlement d'eau du moulin de Crapotel et autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur la rivière Iton sur les communes de Bourth et Chaise-Dieu-du-Theil

le préfet

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-7, L.215-14 et suivants, L.214-1 et suivant, L.181-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° 2011-393 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012

Vu les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1854 réglementant le moulin du fourneau (dit moulin de Crapotel) et le moulin de la fendrie de Bourth ;

Vu les arrêtés du 24 juillet 2013 et du 10 août 2020 régissant le fonctionnement de la société Evergreen ;

Vu l'arrêté DDTM/SEBF/2021-103 prescrivant la mise en eaux basses de l'Iton sur la commune de Bourth et de Chaise-Dieu-du-Theil ;

1 / 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

Vu la demande du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) du 9 juin 2021 visant à obtenir l'autorisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur le moulin de Crapotel situé sur la commune de Bourth ;

Vu la convention passée entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) et la société Evergreen en date du 30 avril 2021 pour l'ouverture définitive des vannes de l'ouvrage ROE37958 associé à l'ancien moulin de Crapotel en vue des travaux de remise en fond de vallée de l'Iton ;

Après la communication, le 23 juillet 2021 du projet d'arrêté au président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) et la réponse du 17 août 2021.

Considérant :

- l'état d'abandon de l'ancien moulin de Crapotel situé sur la propriété de l'usine Evergreen dont le moulin et le canal d'amenée ont disparu et dont il ne subsiste que le vannage de décharge résiduel référencé ROE37958 en mauvais état d'entretien ;
- que cet ouvrage d'une hauteur de chute de 1,20 m représente un obstacle à la continuité écologique et a une influence sur la rivière Iton sur environ 1100 m limitant les fonctionnalités de la rivière notamment sa dynamique et son hydromorphologie ;
- que le bras de rivière présent en fond de vallée alimenté par des brèches formées dans le bief présente au contraire des faciès propices à la vie piscicole ;
- que dans cette situation, les articles L214-4 et L125-10 CE prévoient la possibilité d'abroger le règlement d'eau du site ;
- qu'il convient conformément aux articles R214-26, L214-3-1 et L181-23 CE de remettre en état le site tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que les travaux de remise en fond de vallée de l'Iton, portés par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI), permettent la restauration de la continuité écologique sur l'Iton classé en liste 1 du L214-17 CE, améliorent l'hydromorphologie et le fonctionnement de la rivière et ses connexions latérales avec la zone humide en fond de vallée ;
- que l'entreprise Evergreen qui utilisait le bief amont au barrage (ROE37958) comme réserve à incendie, a depuis 2019, dans le cadre de l'exécution des prescriptions de son arrêté d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), substitué celle-ci par une réserve indépendante du cours d'eau dont le fonctionnement a été entériné par arrêté du 10 août 2020 et que le prélèvement et l'utilisation du bief n'est donc plus nécessaire pour assurer la sécurité incendie, ni pour d'autres usages liés au process de l'entreprise ;
- que la suppression des écoulements dans le bief tend à sécuriser le site des éventuelles pollutions accidentelles de l'usine classée SEVESO et permet à l'entreprise de créer un bassin de rétention d'eau pluviale ;
- qu'une mise en eaux basses préalable du bief par ouverture du vannage ROE37958 est réalisée depuis le 1^{er} juin 2021 permettant de gérer une partie des sédiments en amont de la retenue ;
- que les zones humides présentes au droit et dans la zone d'influence des travaux ont été prises en compte dans le projet présenté, avec un suivi et des aménagements complémentaires programmés ;
- les précautions prises pour limiter l'impact des travaux sur le captage d'eau potable situé à proximité ;
- que le projet ne porte pas atteinte aux usages et ne modifie pas les conditions d'inondation du site et s'inscrit dans les objectifs du SAGE de l'Iton et des enjeux du L211-1 CE.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article premier : Généralités

L'autorisation est délivrée au :

Syndicat Mixte d'Aménagements du bassin de l'Iton (SMABI)
9 rue Voltaire
27000 EVREUX

agissant pour le compte de

EVERGREEN Garden Care France SAS
9 route du Fourneau
27580 BOURTH

propriétaire de l'ouvrage ROE37958 associé à l'ancien moulin de Crapotel.

Le SMABI sera dénommé le « demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- abroge le réglementant le moulin du fourneau dit de Crapotel ;
- autorise les travaux de remise en état du site pour assurer la continuité écologique.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- aux éléments techniques et plans du dossier de porté à connaissance déposé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Abrogation

La partie de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1854 susvisé réglementant le moulin du fourneau dit de Crapotel est abrogé.

Les prescriptions relatives au moulin de la fenderie, situé en aval, ne sont pas modifiées

Article 4 : Localisation des travaux

Les travaux de remise en fond de vallée se dérouleront sur la commune de Bourth sur le site de l'ancien Moulin de Crapotel (cf plan en annexe) dont il ne subsiste que le vannage de décharge référencé ROE37958.

La zone humide sur laquelle des travaux d'amélioration de fonctionnalité sont prévus est située sur les communes de Bourth et de Chaise-Dieu-du-Theil

Article 5 : Prise d'effet de l'autorisation

Les travaux pourront commencer dès notification du présent arrêté. Ils devront être réalisés en eaux basses et hors période de frai, soit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Ils sont prévus de septembre à octobre 2021 sur une durée de 4 à 5 semaines

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 6 - Objet des travaux

Les travaux consistent à remettre la totalité du débit de l'Iton en fond de vallée afin de rétablir la continuité écologique et améliorer l'hydromorphologie et les fonctionnalités de la rivière. Ces travaux s'accompagnent de la condamnation du bief usinier et d'un comblement partiel de ce dernier.

Dans un second temps, des travaux d'amélioration de la fonctionnalité de la zone humide située dans la zone d'influence des travaux seront réalisés après une phase d'observation.

Article 7 : Descriptif des travaux

Les travaux concernent les aménagements suivants :

1) Remise en fond de vallée de l'Iton

- **Terrassement du nouveau lit** en élargissant localement le bras existant en fond de vallée dont la prise d'eau (brèche) est située à 260 m en amont du vannage ROE37958.

Le nouveau lit sera calibré pour recevoir au maximum 2,5 m³/s afin de privilégier les débordements sur la zone humide au-delà de ce débit.

Le fond du lit sera rechargé par une grave alluviale constituée de silex locaux.

Le profil pourra être stabilisé localement par un géotextile pour les zones les plus sensibles.

- **Création d'un bouchon d'argile dans le bief**, à la diffluence des deux bras.

Une attention particulière sera portée à l'ancrage de ce bouchon : retrait préalable des vases, purge, talutage en pente douce de la partie aval.

Le bouchon sera taluté jusqu'à la cote de 187 m NGF.

Une rampe d'accès temporaire sera créée en rive gauche du bief pour acheminer les matériaux.

- **Décaissement sur 30 à 40 cm en fond de vallée sur environ 2800 m²** pour améliorer la fonctionnalité de la zone humide située en rive droite de l'ancien vannage.

- Remblaiement partiel du bief avec les déblais du site.
Ces remblais ne devront pas dépasser la cote du niveau d'eau actuel du bief (187 m NGF) afin de avoir d'influence en crue.
- Ensemencement : outre le bouchon d'argile à silex qui pourra être ensemencé avec un apport de graines, l'ensemencement se fera de façon naturelle sur le reste des berges avec la banque de graines locales.

2) travaux d'amélioration de la fonctionnalité de la zone humide amont

Ces travaux seront réalisés après une phase d'observation d'un à deux ans de l'évolution du lit de la rivière et de la zone humide afin d'ajuster les aménagements.

Une réunion sera organisée par le demandeur suite à ce bilan avec le SPE27 et l'OFB avant le 31 décembre 2022 afin de déterminer les modalités de réintervention. Ces travaux complémentaires seront à réaliser avant le 31 octobre 2023.

Les travaux seront autorisés par simple accord après fourniture d'un porté à connaissance par le demandeur.

Les travaux complémentaires envisagés sont :

- terrassement des berges en pente douce afin de faciliter la connexion de la rivière à la zone humide et les débordements en cas de crue ;
- création de banquettes pour diversifier les écoulements ;
- abatage et dessouchage sélectif pour ouvrir le milieu et diversifier la zone humide ;
- création des cunettes ou de chenaux au sein de la parcelle afin d'augmenter l'hydromorphologie du sol.

Article 8 – Conservation d'une partie des ouvrages dans le bief

Le vannage de décharge référencé ROE37958 sera démantelé mais le déversoir sera conservé à la cote 187,24 m NGF afin de supporter en amont le bassin de rétention d'eau pluviale projeté par la société Evergreen.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 9 - Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 et l'OFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Les plans d'exécution ainsi que le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, seront communiqués au SPE27 avant le démarrage des travaux.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera également transmise au SPE27 au moins 15 jours avant la date de réalisation.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Article 10 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges. Des batardeaux seront mis en place à l'entrée et à la sortie du bras à restaurer si nécessaire ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ de matières en suspension dans le lit du cours d'eau ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- les mouvements de terre devront être étudiés pour éviter la circulation des engins dans la zone humide et surtout en période potentielle défavorable ;
- Les accès et les zones d'installation de chantier ne seront pas situés dans le périmètre rapproché de protection du captage de Bourth ;
- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations et leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge appropriée., aucun remblai en lit majeur n'est autorisé ;
- Une coordination sera assurée entre le demandeur et la société Evergreen tout au long du chantier afin de coordonner la réalisation des deux chantiers (remise en fond de vallée et réalisation du bassin d'eau pluvial dans le bief).

Article 11 - Mesures de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du demandeur qui devra avertir l'OFB au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier de demande du prestataire.

La mise hors d'eau et en eau des différents bras de rivière devra se faire de manière très progressive sur 2 à 3 jours. Ainsi, la mise hors d'eau des tronçons à travailler devra débuter en début de semaine :

- pour les 2 premiers jours, le débit dans le bras concerné par les travaux sera diminué d'1/3 par jour afin que les poissons présents puissent dévaler progressivement ;
- le troisième jour, avec 1/3 du débit restant, une pêche électrique de sauvegarde éventuelle sera réalisée pour récupérer les poissons bloqués. En milieu de journée, la fin de la mise hors d'eau du bras à restaurer sera effectuée avec 100 % du débit basculé. Dans l'après-midi, une pêche à l'épuisette pourra être réalisée en particulier pour les espèces enfouies et/ou cachées.

Une surveillance les jours suivants sera maintenue.

La mise hors d'eau du fond de vallée ayant déjà été réalisée suite à un arrêté spécifique susvisé prescrivant l'ouverture du vannage ROE37958, la méthode décrite de mise hors d'eau ou en eau sera réutilisée pour rebasculer les eaux dans le bras restauré.

Un suivi des conditions de sécheresse sera à réaliser pendant la période d'intervention. A titre dérogatoire, les travaux restent autorisés en cas d'éventuels arrêts sécheresse qui pourraient être pris, sauf en cas de crise où les interventions dans le lit en eau devront être stoppées.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le demandeur doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus.

Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible sur le chantier contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- les personnes à contacter (mairie, pompiers, DDTM, OFB).

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 13 - Contrôle des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 14 - Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Article 15 – Récolement

Le demandeur informera par courrier ou par mél de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception avant départ de l'entreprise.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le demandeur transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima :

- un plan de récolement ;
- un profil en long de la zone modifiée ;
- les profils en travers au droit du site et dans la ligne de remous de l'ouvrage tous les 100 m ;
- le schéma, coupe de détail de la section de contrôle ;
- l'indication du volume, de la localisation et de la destination des matériaux évacués ;
- un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier.

Article 16 – Condition d’entretien

A l’issue des travaux et du suivi du demandeur, les propriétaires concernés resteront responsables de l’entretien régulier des berges tel que défini à l’article L215-14 du code de l’environnement.

Article 17 - Suivi du cours d'eau post-travaux

Pendant trois ans le demandeur réalisera annuellement :

- un suivi visuel en période d’étiage et de crue pour vérifier les conditions d’écoulement et de tenue des berges et la reprise de la végétation ;
- un suivi du profil en long du cours d’eau
- un inventaire des faciès d’écoulement, une évaluation des taux d’érosion et de dépôt, un relevé de l’évolution des caractéristiques géométriques du lit par rapport à l’enveloppe de l’ancien lit ;
- un relevé des habitats, végétation aquatique et rivulaire, zones de frayères éventuelles nouvellement mobilisées ;
- un suivi des zones humides dans la zone de travaux et dans la zone d’influence avec relevés floristiques et pédologiques, cartographie des habitats, campagne de photogrammétrie en lien avec le conservatoire d’espèces naturelles de Normandie et le groupe mammologique normand ;
- une surveillance des espèces envahissantes et leur élimination si présence ou apparition.

L’ensemble de ces résultats fera l’objet d’un rapport avec dossier photographique dressant une analyse comparative des modifications qui sera transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.

En cas d’évolution conduisant à des désordres (érosion importante, affouillements de berges, niveau d’eau insuffisant, ...) des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 20 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 21 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

L'arrêté sera affiché en mairie de Bourth et de Chaise-Dieu-du-Theil pendant toute la durée de l'opération et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Il sera également affiché en permanence de façon visible sur le site des travaux.

Article 22 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire des communes de Bourth et de Chaise-Dieu-du-Theil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN) ;
- Monsieur le responsable de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure (CD27) ;
- Monsieur le délégué régional de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA) ;
- Monsieur le directeur de la société Evergreen.

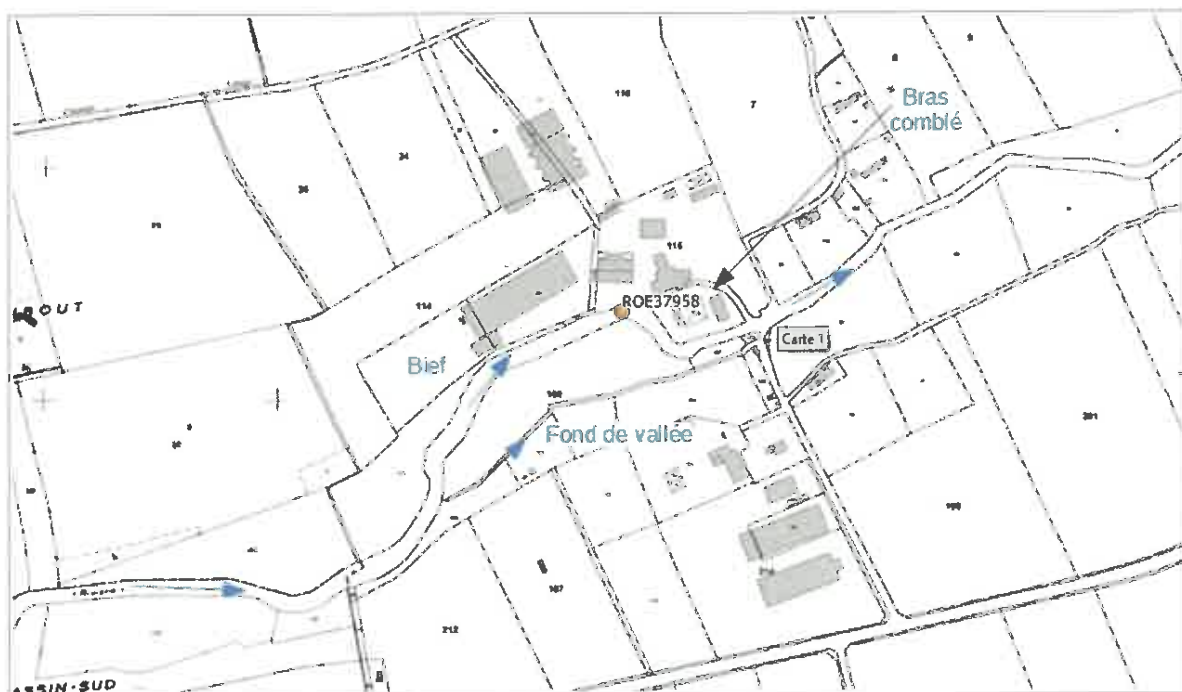
01 SEP. 2021

Évreux, le

Le Préfet

Jérôme FILIPPINI

Annexe
Plans de localisation



Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-09-01-00014

AP autorisant des travaux de restauration de la
continuité écologique sur l'Iton - Moulin de
Blandey à Mesnils sur Iton



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-165
Abrogeant et fixant un nouveau règlement d'eau pour le moulin de Blandey,
autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique
sur la rivière Iton sur la commune de Mesnil-sur-Iton
et portant déclaration d'intérêt général l'opération
pour le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton

le préfet

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-7, L.215-14 et suivants, L.214-1 et suivants, L.214-88, L.433-3, L.181-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° 2011-393 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012

Vu les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1853 réglementant le moulin de Blandey ;

1 / 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

Vu la demande du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) du 23 mars 2021 et les compléments apportés visant à obtenir l'autorisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur le moulin de Blandey situé sur la commune de Mesnil-sur-Iton et demandant la déclaration d'intérêt général (DIG) ;

Vu la convention du 29 mai 2021 établie entre le SMABI et M et Mme Carron de la Carrière, propriétaires du Moulin de Blandey ;

Après la communication, le 23 juillet 2021 du projet d'arrêté au président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) et la réponse du 17 août 2021.

Considérant :

- que les ouvrages régulateurs et moteurs du moulin de Blandey dont la configuration est fixée dans l'arrêté du 6 juillet 1853 ont été démantelés depuis plusieurs d'années et que la force motrice de l'eau n'est plus exploitée ;

- que dans cette situation, l'article L214-4 prévoit la possibilité d'abroger le règlement d'eau du site ;

- qu'il subsiste au droit de l'ancien vannage un déversoir référencé ROE35978 dont la configuration n'est pas réglementée et qui fait obstacle au franchissement piscicole ;

- que le seuil en enrochement présent en amont du moulin, dégradé suite à la crue de 2018 et obstruée actuellement par des branchages, ne garantit pas de manière pérenne la répartition des eaux entre le bief et le bras en fond de vallée propice à la vie piscicole ;

- qu'il convient conformément aux articles R214-26, L214-3-1 et L181-23 CE de remettre en état le site tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 ;

- que les travaux prévus dans le bief et dans le bras en fond de vallée avec la création d'un seuil de répartition en amont du moulin alimentant majoritairement le fond de vallée permettent la restauration de la continuité écologique sur l'Iton classé en liste 1 du L214-17 CE, et garantissent le maintien du niveau d'eau actuel dans le bief, qu'ils peuvent à ce titre être déclarés d'intérêt général ;

- qu'en raison de l'absence d'expropriation et la non participation financière des personnes intéressées, il y a lieu conformément à l'article L515-37 du code rural et de la pêche maritime de ne pas prévoir d'enquête publique pour ces travaux de restauration des milieux aquatiques ;

- qu'il convient de fixer la configuration des ouvrages résiduels présents dans le bief ;

- que le projet ne porte pas atteinte aux usages et ne modifie pas les conditions d'inondation du site.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article premier : Généralités

L'autorisation est délivrée au :

le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI)
Hotel d'agglomération d'Evreux porte de Normandie
9 rue Voltaire
27000 Evreux

agissant pour le compte de :

Monsieur et Madame Carron de la Carrière, épouse Cécile CHAIN
133 rue des Landes
78400 Chatou

Les propriétaires du Moulin de Blandey, référencé ROE35978.

Le SMABI sera dénommé le « demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- abroge l'arrêté préfectoral 6 juillet 1853 réglementant le moulin de Blandey ;
- autorise les travaux de remise en état du site et de restauration de la continuité écologique avec la création d'un seuil de répartition franchissable ainsi que les travaux connexes dans le bief et le bras de fond de vallée ;
- fixe la configuration des ouvrages résiduels qui contribue au maintien du niveau d'eau et à la répartition des débits ;
- déclare les travaux d'intérêt général (portage SMABI)

Les travaux devront être réalisés conformément :

- aux éléments techniques et plans du dossier de porté à connaissance déposé et aux compléments apportés ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur la commune de Mesnil sur Iton au droit du site du Moulin de Blandey (cf plan en annexe).

Article 4 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux pourront commencer dès notification du présent arrêté et devront être achevés avant le 31 octobre 2023. Ils devront être réalisés en eaux basses et hors période de frai, soit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Ils sont prévus de septembre à octobre 2021 sur une durée de 4 à 5 semaines

Article 5 : Durée de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au Préfet au moins six mois avant l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 6 : passage sur les propriétés privées et servitudes

Les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux pourront pénétrer sur les propriétés privées dans la limite des servitudes exposées ci-dessous et des autorisations des propriétaires en dehors de ces servitudes.

En référence à l'article L211-7 du code de l'environnement, cette déclaration vaut servitude de passage au sens de l'article L151-37-1 du code rural et de la pêche maritime. Les terrains bâtis, ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre le passage, au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Le demandeur dispose d'une convention avec les propriétaires pour les de travaux et les accès.

Article 7 : Montant des dépenses

A titre indicatif, le montant prévisionnel des travaux est évalué à cent-soixante-trois-mille-cent-vingt-sept euros et quarante centimes toute taxe comprise (163 127,40 € TTC).

Le total des aides apportées par les différents partenaires financiers sera de 80 % du montant TTC suivant la répartition suivante :

- Agence de l'Eau Seine Normandie : 70 %
- Conseil départemental de l'Eure : 10 %

Les charges financières, hors subventions, seront supportées directement par le demandeur sans contribution directe du propriétaire du moulin de Blandey, ni des propriétaires riverains du cours d'eau.

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 8 - Objet des travaux

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique sur la rivière Iton en créant un seuil de répartition franchissable avec :

- un débit principal dirigé vers le lit en fond de vallée, avec remodelage de ce dernier pour accueillir un débit plus important,
- le résiduel dans le bief qui sera aménagé de banquettes pour maintenir une ligne d'eau minimum.

Article 9 : Descriptif des travaux

Création d'un seuil de répartition et d'une rampe en enrochements noyés

De façon à rendre attractif en toute période le bras restauré pour la continuité écologique, la répartition recherchée entre le bief et le lit en fond de vallée sera de :

- environ 60 % à l'étiage et au module pour le bras restauré ;
- environ 40% à l'étiage et au module pour le bief du moulin.

Afin d'assurer cette répartition, il sera créé en rive gauche un nouveau seuil de répartition et une rampe en enrochements noyés d'une pente maximum de 1 % et d'une longueur d'environ 75 m se raccordant au bras présent en fond de vallée.

Le seuil créé sera situé à quelques mètres en amont du seuil existant avec un tracé en biais par rapport au bief afin de faciliter les écoulements.

L'entrée du bras présentera une double échancrure pour garantir une répartition identique à l'étiage et au module. La cote de fond envisagée est de 141,45 m NGF. Elle pourra être modulée pour obtenir l'objectif de répartition recherché. Ce seuil devra être franchissable pour toutes les espèces piscicoles avec une lame d'eau minimum de 19 cm en étiage (QMNA5).

Une attention sera portée à l'ancrage de l'entrée du bras de part et d'autre de la berge afin d'éviter le contournement de l'ouvrage.

La rampe en enrochements aura une épaisseur d'au moins de 0,70 m. Elle sera composée d'un géotextile sur lequel reposera un mélange granulométrique de sables, graviers, pierre et blocs (0-500 mm).

La pente de la berge sera de 2/1.

Sur les berges, les enrochements se prolongeront à 0,50 m au-dessus de la cote basse de la rampe pour caler la section dimensionnée pour recevoir le débit au module. Les enrochements seront colmatés avec un mélange terre-pierre issus des terrassements du site.

Un ensemencement de toutes les parties retravaillées sera ensuite réalisé.

Remodelage du lit en fond de vallée

Le lit en fond de vallée sera élargi en rive gauche en aval de la rampe en enrochement afin de recevoir le sur-débit.

La largeur au plancher du fond du lit visée est de 5,5 à 6 m avec maintien d'une banquette pour réduire le lit en étiage.

La berge sera talutée en pente douce de 2/1.

Le terrassement est prévu sur une longueur d'environ 60 mètres.

Création de banquette dans le bief

Afin de conserver une lame d'eau permanente sur le déversoir et une hauteur d'eau minimale dans le bief et garantir la répartition visée à l'étiage et au module, des banquettes seront réalisées dans le bief du pont jusqu'à la diffluence des deux bras.

Les banquettes ne devront pas dépasser la cote de 141,85 m NGF afin d'être noyées en crue.

Les banquettes seront stabilisées par du géotextile biodégradable qui sera ensemencé.

Comblement de la fosse de dissipation

La fosse de dissipation en aval du déversoir pourra être comblée pour faciliter les écoulements sous réserve que ces travaux n'entraînent pas une attractivité concurrentielle à la confluence des deux bras en direction du déversoir.

Ce point fera l'objet d'un contrôle spécifique du demandeur tel que défini à l'article 19.

Gestion des déblais et remblais

Les déblais issus du terrassement seront réutilisés sur site pour :

- remblayer le tracé du bras de décharge non repris par le tracé du nouveau bras restauré ;
- combler la fosse de dissipation à l'aval du déversoir ;
- réaliser des banquettes dans le bief du moulin.

Le remblaiement des terrains par les déblais excédentaires en lit majeur de l'Iton n'est pas autorisé. Ils devront être évacués en décharge appropriée.

Préalablement au remblaiement de l'ancien bras de décharge, la grave présente dans le fond du lit sera extraite et sera utilisée en recharge alluviale du nouveau lit.

Article 10 : Maintien des ouvrages dans le bief du moulin

Le déversoir référencé ROE35978 présent à proximité du bâtiment de l'ancien moulin sera conservé à la cote actuelle de 141,55 m NGF.

La vanne de garde contrôlant l'ancien coursier sera conservée en position bloquée et calée de façon à laisser transiter un débit de salubrité en sous-verse (ou par buse calibrée) de 20 l/s minimal dans l'ancien canal de fuite.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 11 - Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 et l'OFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées. Les plans d'exécution ainsi que le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, seront communiqués au SPE27 avant le démarrage des travaux.

Les plans d'exécution ainsi que le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, seront communiqués au SPE27 avant le démarrage des travaux.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera également transmise au SPE27 au moins 15 jours avant la date de réalisation.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Article 12 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ de matières en suspension dans le lit du cours d'eau ;

- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge appropriée.

Article 13 - Mesures de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du maître d'ouvrage qui devra avertir l'OFB au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier de demande du prestataire.

La mise hors d'eau et en eau des différents bras de rivière devra se faire de manière très progressive sur 2 à 3 jours. Ainsi, la mise hors d'eau des tronçons à travailler devra débuter en début de semaine :

- pour les 2 premiers jours, le débit dans le bras concerné par les travaux sera diminué d'1/3 par jour afin que les poissons présents puissent dévaler progressivement ;
- le troisième jour, avec 1/3 du débit restant, une pêche électrique de sauvegarde éventuelle sera réalisée pour récupérer les poissons bloqués. En milieu de journée, la fin de la mise hors d'eau du bras à restaurer sera effectuée avec 100 % du débit basculé. Dans l'après-midi, une pêche à l'épuisette pourra être réalisée en particulier pour les espèces enfouies et/ou cachées.

Une surveillance les jours suivants sera maintenue.

Cette méthode sera réutilisée pour rebasculer les eaux dans le bras restauré.

Afin de mettre hors d'eau la zone de travaux, des batardeaux seront mis en place à l'entrée et à la sortie du bras à restaurer.

Un suivi des conditions de sécheresse et risque d'inondation (vigicrue) sera à réaliser pendant la période d'intervention. A titre dérogatoire, les travaux restent autorisés en cas d'éventuels arrêts sécheresse qui pourraient être pris, sauf en cas de crise où les interventions dans le lit en eau devront être stoppées.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus.

Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible sur le chantier contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairie, pompiers, DDTM, OFB).

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 15 - Contrôle des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 16 - Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 17 - Récolement

Le demandeur informera par courrier ou par mél de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception avant départ de l'entreprise.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le demandeur transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima :

- un plan de récolement ;
- un profil en long de la zone modifiée ;
- les profils en travers des berges restructurées ;
- l'indication du volume, de la localisation et de la destination des matériaux évacués ;
- un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier ;
- les résultats d'un jaugeage dans chaque bras et à l'amont ainsi que des mesures de vitesse à réaliser à la confluence du bras restauré et du bras de décharge du bief contrôlé par le déversoir.

Article 18 – Condition d'entretien

A l'issue des travaux, les propriétaires concernés resteront responsables de l'entretien régulier des berges et des ouvrages tel que défini à l'article L215-14 et R214-48 du code de l'environnement.

Article 19 - Suivi du cours d'eau post-travaux

Pendant deux ans, un suivi visuel sera assuré par le demandeur en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges et la reprise de la végétation.

Le demandeur veillera à ce que la répartition des écoulements entre les deux bras soit respectée et à ce que l'attractivité du bras restauré soit effective de l'étiage au module X 2. Le seuil en entrée du bras restauré devra rester franchissable en toute période.

En cas d'évolution conduisant à des désordres (érosion importante, affouillements de berges, niveau d'eau insuffisant, ...) des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

Le demandeur réalisera un état avant travaux ainsi qu'un suivi annuel, à date équivalente, sur une période de 2 ans après achèvement des travaux, du profil en long du cours d'eau.

Cet état et ce suivi comprennent :

- un inventaire des faciès d'écoulement, une évaluation des taux d'érosion et de dépôt, un relevé de l'évolution des caractéristiques géométriques du lit par rapport à l'enveloppe de l'ancien lit ;
- un relevé des habitats, végétation aquatique et rivulaire, zones de frayères éventuelles ;

Ce suivi sera complété par un reportage photographique. Un rapport dressant une analyse comparative des modifications et proposant le cas échéant des mesures correctives sera rédigé. L'ensemble des résultats seront transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

L'arrêté sera affiché en mairie de Mesnil-sur-Iton pendant toute la durée de l'opération et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Il sera également affiché en permanence de façon visible sur le site des travaux.

Article 24 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Mesnil-sur-Iton, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN) ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure (CD27) ;
- Monsieur le délégué régional de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA) ;
- Monsieur et Madame les propriétaires du moulin Blandey et riverains.

Évreux, le **01 SEP. 2021**

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI

Annexe
Plans de localisation

